

# GE\_GERICHTE P/13074/2018 vom 17. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13074\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13074_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/13074/2018 du 17 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE P/13074/2018 del 17 aprile 2023

## Regeste

IN DUBIO PRO REO; ABUS DE CONFIANCE; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; AVOCAT; HONORAIRES | CPP.121.al1; CP.110.al1; CPP.382.al1; CPP.382.al3; CPP.389.al3; CPP.139.al2; CP.138.ch1.par2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. 2.1.2. Selon l'al. 2 de cette disposition, la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles. Cet alinéa réglemente les effets d'une subrogation ex lege à des tiers non proches du de cujus, en d'autres termes du transfert de par la loi de droits déterminés à des personnes qui ne sont elles-mêmes pas des lésés (ATF 148 IV 256 consid. 3.8 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1151 ch. 2.3.3.3). 2.2.1. Selon l'art. 110 al. 1 CP, les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. Cette liste est exhaustive et doit être interprétée restrictivement (M. DUPUIS / L. MOREILLON et al. (éds.), Petit commentaire Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, N 6 ad art. 110). 2.2.2. Si les règles concernant l'ordre de la succession aboutissent à la désignation simultanée de plusieurs proches, par exemple les trois enfants du lésé (art. 457 al. 1 du code civil suisse [CC]) ou le conjoint en concours avec l'enfant du lésé (art. 462 al. 1 CC), chacun d'eux acquiert pour lui-même les droits procéduraux du lésé et peut en disposer comme il l'entend, sans que cela ait d'incidence sur la situation procédurale des autres proches visés par l'art. 121 al. 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 121). À la différence de la question civile – dans le cadre de laquelle les héritiers doivent agir tous ensemble –, aucune action commune des héritiers n'est nécessaire pour la question pénale. Le proche d'un lésé décédé peut se constituer seul partie plaignante dans la procédure pénale pour la question pénale (ATF 142 IV 82 consid. 3.3 et 3.4 p. 86 ss). 2.3.1. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la

modification d'une décision a qualité pour recourir. À teneur de l'al. 3 de cette disposition, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. 2.3.2. L'art. 382 al. 3 CPP vise le cas de figure selon lequel les proches de la partie plaignante décédée doivent avoir été lésés dans leurs intérêts juridiquement protégés propres pour recourir ou pour poursuivre la procédure. Dans la mesure où cette disposition suppose le décès de la partie plaignante, elle apparaît sans pertinence à l'égard des proches du lésé décédé qui, en application de l'art. 121 al. 1 CPP, se sont déjà constitués eux-mêmes parties plaignantes lors de la procédure préliminaire, leur qualité pour recourir devant être examinée dans ce cas à l'aune de l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 146 IV 76 consid. 2.3 in fine p. 82). 2.3.3. L'exigence d'un intérêt juridiquement protégé que pose l'art. 382 al. 1 CPP n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit. Cette disposition n'impose pas à la partie plaignante la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Pour justifier d'un tel intérêt, il suffit d'être lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP (ATF 146 IV 76 consid. 2.2.2 p. 81 ; ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 s.).

#### **E. 2.4**

Au décès de son père, l'appelante était fondée à demander seule la poursuite et la condamnation de l'intimé, puisqu'elle revêt la qualité de proche au sens de l'art. 110 al. 1 CP et qu'elle se trouve au même niveau dans l'ordre de succession que sa mère et sa sœur (art. 457 et 462 al. 1 CC). Compte tenu de la date du décès C\_\_\_\_\_, ses droits de procédure sont passés à l'appelante, le cas d'espèce entrant dans le champ d'application de l'art. 382 al. 1 CPP et non dans celui de l'al. 3 de cette disposition au vu de la jurisprudence en la matière. Par l'effet de l'art. 121 al. 1 CPP, l'appelante peut se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation du jugement entrepris, dans la mesure où elle fait valoir les droits de procédure de son père décédé, lésé par les faits dénoncés, sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle l'ait été elle-même personnellement (ATF 146 IV 76 consid. 2.3 p. 81). Pour le surplus et dans la mesure où l'intimé s'est prévalu du fait que la personne subrogée, soit la partie plaignante, ne pouvait, dans le cadre de son appel, faire valoir ses droits que sur la question des conclusions civiles en se référant à l'art. 121 al. 2 CPP, il sera relevé que cette disposition vise la figure juridique de la subrogation légale à l'exclusion d'un transfert volontaire au sens de l'art. 164 CO et qu'il ne s'applique pas au cas d'espèce. Cet argument tombe ainsi à faux. Par conséquent, l'appel est recevable et la question préjudicielle de l'intimé est rejetée.

#### **E. 3**

3.1.1. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. 3.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_896/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; 6B\_463/2018 du 11 janvier 2019 consid. 1.1). 3.1.3. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter

l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

L'appelante a réitéré à titre préjudiciel devant la CPAR ses réquisitions de preuve visant à l'audition, en qualité de témoins, de M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_. La CPAR ne voit pas quels éléments pertinents supplémentaires ces auditions auraient été en mesure d'apporter au dossier, qui est en l'état d'être jugé. Elles visaient en effet des individus n'ayant pas assisté à l'éventuelle remise des CHF 40'000.- et avaient pour but d'expliquer de quelle manière C\_\_\_\_\_ travaillait, de décrire les relations qu'il entretenait avec l'intimé et de renseigner la CPAR sur la personnalité de ce dernier, éléments non pertinents pour trancher la question de la culpabilité de l'intimé et, partant, non susceptibles d'influer sur l'issue du litige, étant relevé que le dossier contient déjà des explications à ce sujet (plainte pénale et auditions des parties). Pour ces motifs, les réquisitions de preuves sont rejetées.

### **E. 4**

4.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 4.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

## E. 4.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 consid. 4). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

4.3.1. Les versions de l'appelante et de l'intimé divergent toujours au stade de l'appel quant à la question de savoir si les CHF 40'000.- litigieux ont été confiés au second dans le but qu'il acquiert d'autres œuvres d'art ou s'il s'agissait du manque à gagner résultant de l'échec de la vente du tableau de E\_\_\_\_\_. L'intimé persiste à contester avoir reçu les CHF 40'000.- mentionnés dans la reconnaissance de dette du 25 avril 2013, qu'il nie également avoir signé, et dans celle du 7 février 2014, qu'il reconnaît avoir paraphé sous la contrainte de C\_\_\_\_\_ néanmoins. L'appelante maintient quant à elle que son père avait avancé CHF 40'000.- à l'intimé dans l'optique qu'il se procure davantage de tableaux auprès de la propriétaire du E\_\_\_\_\_, ce qu'il n'avait pas fait. Il ressort globalement des pièces versées au dossier que lorsque de l'argent a été échangé entre l'intimé et C\_\_\_\_\_, ce dernier a établi des quittances. Il en est allé ainsi pour la réception de CHF 50'000.- par l'intimé " pour solde de tout compte " le 1<sup>er</sup> mars 2013 et pour la restitution de cette somme au galeriste le 7 février 2014. Cette manière de procéder rejoint les déclarations de l'appelante, selon lesquelles son père établissait de tels documents lors de chaque achat, respectivement vente, qu'elle se chargeait par la suite de formaliser avant de les faire signer par la(les) personne(s) concernée(s). Cette pratique apparaît en outre cohérente de la part d'un commerçant rompu aux affaires, de surcroît s'agissant de montant de plusieurs dizaines de milliers de francs. L'absence manifeste d'un tel processus pour CHF 40'000.- étonne au regard de celui qui semblait prévaloir de manière générale dans la pratique du galeriste et celui qui a été mis en place pour les CHF 50'000.- durant la même période. L'on comprend en effet mal pourquoi, pour un montant quasiment identique et durant la même période, C\_\_\_\_\_ aurait omis d'établir les documents usuels, une éventuelle relation de confiance, voire amicale avec l'intimé ne permettant pas d'expliquer ce manquement. Les explications de l'appelante ne permettent pas de combler l'absence d'audition de C\_\_\_\_\_ à cet égard et le contenu du dossier n'apporte pas d'éclaircissement sur les circonstances exactes de l'établissement des écrits mentionnant les CHF 40'000.-. Seul le document manuscrit daté du 9 avril 2013 pourrait éventuellement être assimilé à une quittance analogue à celles qui ont été évoquées par l'appelante, restée au stade du " brouillon " de C\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ conteste toutefois y avoir apposé sa signature et C\_\_\_\_\_ n'a jamais été entendu sur les circonstances de son établissement, de même d'ailleurs que

pour tous les autres documents. L'écrit du 9 avril 2013 et les reconnaissances de dette des 25 avril 2013 et 7 février 2014 font tous trois état d'une somme " prêtée ", les deux premières pièces – contestées par l'intimé – précisant l'usage qui devait en être fait, soit " pour l'achat des tableaux ? (E\_\_\_\_\_ ) " et " en vue d'autres achats ", ce qui ne constitue pas, contrairement à ce qui a été retenu dans le jugement entrepris, une description fluctuante de l'affectation de la somme. Même si l'on comprend mal pour quelle raison C\_\_\_\_\_ aurait fondé sa dette de CHF 40'000.- sur un " prêt " ou une " avance " s'il s'agissait en réalité d'un manque à gagner et quel bénéfice il aurait pu retirer d'une telle indication, il ne peut être établi avec précision ce que ce montant représentait et s'il a effectivement été remis à B\_\_\_\_\_, rien ne permettant non plus, en l'état du dossier, d'exclure qu'il s'agissait du manque à gagner estimé par le galeriste après l'échec de la vente du tableau, ce qui s'inscrit dans les événements survenus à l'époque des faits. Les explications de l'intimé s'agissant des circonstances ayant entouré la vente du tableau de E\_\_\_\_\_ et des signatures figurant sur les diverses pièces versées au dossier ont été constantes, de même que l'admission de sa dette de CHF 40'000.- à l'égard de C\_\_\_\_\_ au titre du manque à gagner ayant résulté de l'annulation de la vente du tableau de E\_\_\_\_\_, étant souligné qu'il n'avait aucun intérêt à admettre n'avoir signé que la reconnaissance de dette du 7 février 2014 et non celle du 25 avril 2013, qui mentionnent les deux le montant de CHF 40'000.- au même titre, et à reconnaître devoir CHF 40'000.- à C\_\_\_\_\_ pour un autre motif que celui d'un prêt. L'absence de réaction de la part de l'intimé à la suite de la réquisition de poursuite déposée par C\_\_\_\_\_ ne vient pas affaiblir sa crédibilité puisqu'il reconnaît devoir CHF 40'000.-. D'autres éléments du dossier sont troublants. Les signatures des contrats, documents et autres reconnaissances de dettes ne sont pas totalement similaires. Celles qui figurent sur le contrat de vente du 1 er mars 2013 et le document manuscrit portant le sceau de la police zurichoise du 24 avril 2013 se ressemblent et émanent manifestement du même signataire, B\_\_\_\_\_, ce qui n'est par ailleurs pas contesté. Au contraire, les paraphes figurant sur le document manuscrit du 9 avril 2013 et sur les deux reconnaissances de dette se ressemblent sans pour autant être totalement identiques. À nouveau, l'intimé n'a pas été confronté à C\_\_\_\_\_ à ce sujet et il persiste à contester la version de ce dernier ressortant de sa plainte pénale. À cela s'ajoute que la dernière reconnaissance de dette que l'intimé a toujours contesté avoir signé fait état d'un montant prêté en mars 2013, alors que les CHF 40'000.- l'auraient été au mois d'avril de la même année. 4.3.2. Au regard de ce qui précède, le contenu du dossier ne permet en l'état pas de retenir avec certitude l'une ou l'autre des versions des faits, ni d'établir les circonstances exactes dans lesquelles s'est inscrit un engagement de l'intimé de rembourser CHF 40'000.- à C\_\_\_\_\_. Partant, en application du principe in dubio pro reo , l'acquiescement de l'intimé du chef d'abus de confiance sera maintenu et l'appel rejeté.

## **E. 5**

5.1. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5.2**

Vu la confirmation de l'acquiescement de l'intimé au stade de l'appel, les frais de première instance seront laissés à la charge de l'Etat dans leur totalité (art. 426 al. 1 CPP).

## **E. 6**

6.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). 6.2.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). 6.2.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p.478 ss). L'indemnité de procédure due au prévenu par l'État selon l'art. 429 CPP est alors réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante ou compensée par celle-ci (art. 430 al. 1 let. b CPP).

### **E. 6.3**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2016, n. 6 ad art. 433). 6.4.1. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds.), op. cit. , n. 18 ad art. 429). Ainsi, si les frais de défense doivent en principe être pleinement indemnisés, il n'en reste pas moins qu'ils doivent rester dans un rapport raisonnable par rapport à la complexité et à l'importance de l'affaire (ATF 142 IV 163 p. 169). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation

des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 6.4.2. La " juste indemnité " (" angemessene Entschädigung ") ne porte que sur les dépenses et les frais exposés en relation avec la procédure pénale. Les frais étrangers à la procédure ne sont donc pas remboursés ( AARP/236/2022 du 16 août 2022, consid. 6.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale , 2 ème éd., 2019, Bâle, n. 8 ad art. 433). 6.4.3. L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine ). 6.5.1. Les activités faisant l'objet de la note d'honoraires couvrant la période du 10 avril 2019 au 11 avril 2022 n'ont pas à être indemnisées au stade de l'appel car réalisées durant la procédure de première instance, étant relevé que l'intimé a entièrement obtenu gain de cause s'agissant de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP devant le TP. Il en va de même des trois heures consacrées par le chef d'étude à la préparation (rendez-vous compris) et à l'audience de première instance comptabilisées dans le note d'honoraires couvrant la période du 4 mai 2022 au 8 février 2023. L'activité du chef d'étude en lien avec le dépôt d'une plainte pénale (une heure et 30 minutes) et d'une réquisition de poursuite (30 minutes), sans lien direct avec la présente procédure, ne sera pas non plus indemnisée. La durée effective des débats d'appel, soit deux heures au tarif horaire de CHF 425.-, sera quant à elle indemnisée. En conclusion, l'indemnité pour les frais de défense de l'intimé au stade de la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 3'726.90, correspondant à 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/h (CHF 166.70) et sept heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 425.-/heure (CHF 3'293.75) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 266.45. 6.5.2. Conformément à la jurisprudence en la matière, l'indemnité susmentionnée ne portera pas intérêt. 6.5.3. La procédure d'appel ayant été initiée par la partie plaignante uniquement, elle supportera en totalité l'indemnité due au prévenu pour ses frais de défense.

## **E. 6.6**

Vu la mise à la charge de l'Etat de la totalité des frais de première instance et dans la mesure où elle succombe entièrement en appel, la partie plaignante ne saurait se prévaloir d'une indemnisation au sens de l'art. 433 CPP. Partant, ses conclusions en ce sens seront rejetées.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.